



## Commune de Milvignes

---

### **Arrêté relatif à la réglementation tarifaire sur la taxe d'épuration**

Le Conseil communal de Milvignes, dans sa séance du 11 octobre 2015;  
Vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 30.09.2014, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 20.05.2015;  
vu la charge du chapitre F 71 "Protection des eaux", budgétisée pour 2016, soit CHF 1'403'400.-;  
vu l'avance "Protection des eaux", B180.710.000, figurant au bilan par CHF -.-;  
vu la réserve "Protection des eaux", B280.710.000, figurant au bilan par CHF. 342'553.19;

a r r ê t e :

**Article premier.**- Le montant de la taxe d'épuration est fixé comme suit :  
Fr 2.15 par m3 d'eau consommé ou estimé.  
La TVA s'ajoute au présent tarif.

**Article 2.**- Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat. Dès cette date il annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire.

Colombier, le 11 octobre 2015

Au nom du Conseil communal  
La présidente :      La secrétaire :

J. Schaer

M. Lanthemann

Sanctionné par le Conseil d'Etat,  
Neuchâtel, le